



Hérim, le 01/10/2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°28-2025
PORTANT INTERDICTION DE
RASSEMBLEMENT DE PERSONNES
SUSCEPTIBLES DE TROUBLER
L'ORDRE PUBLIC.

Nous, Maire de la commune de HÉRIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1 à L2212-5 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article 431-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L1331-1, L1311-2, L1312-1, L1312-2, L1421-4, L1422-1 et R1336-6 à R1336-10 ;

Considérant les nombreuses atteintes à l'ordre public et le trouble à la tranquillité publique causés depuis plusieurs semaines par les rassemblements de personnes très bruyantes, parfois alcoolisées, notamment en période nocturne sur le domaine public.

Considérant les nombreuses plaintes des riverains auprès de la mairie, de la Police Municipale, et de la Police Nationale, concernant des nuisances diverses (bruits, tapages nocturnes, rodéos sauvages...) engendrées par ces rassemblements ;

Considérant les nombreuses interventions effectuées par les services de Police Nationale pour ces motifs ;

Considérant que les faits et troubles à l'ordre public interviennent le soir et plus particulièrement sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants et familles ;

A R R É T O N S

Article 1 : A compter du Mercredi 1er Octobre 2025 et jusqu'au Mercredi 31 Décembre 2025 inclus, tout regroupement de plus de trois personnes occupant l'espace public à Hérim de manière prolongée et pouvant porter atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou la salubrité publique (nuisances sonores, souillures, dépôts de déchets, dégradations...) est interdit sur les sites suivants :

- Place de Verdun
- Rue de Verdun
- Rue de Verdun prolongée
- Rue de Reims



- Rue de Soissons
- Rue d'Arras
- Rue d'Ypres
- Rue de Dixmude
- Rue de Nieuport
- Rue Ted Jablonski
- Rue Gaston et Georges François
- Rue du Crinchon
- Rue de des Blanc-Rieux
- Impasse Emile Zola
- Espace vert face à l'école maternelle Joliot-Curie

Article 2 : Cette interdiction est valable entre **18h00 et 05h00**, à compter du Mercredi 1er Octobre 2025 et jusqu'au Mercredi 31 Décembre 2025 inclus.

Article 3 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas lors de manifestations publiques ou privées dûment autorisées dans l'un des lieux susvisés.

Article 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune ;

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes ;
- Monsieur le commandant de Police de Denain ;
- Monsieur le responsable de la Subdivision Territoriale de Denain ;
- Monsieur le responsable du Service de Lutte contre L'Incendie ;
- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Services Techniques municipaux ;
- Police Municipale ;
- Riverains des rues concernées ;
- Chacun en ce qui le concerne.



Fait à Hérim, le 01/10/2025

Le Maire,

Jean-Paul COMYN